## B. REVENUS DU REDEVABLE À PRENDRE EN COMPTE

| REVENUS ET PRODUITS PERCUS au titre de 2017 en France et à l'étranger | MONTANT BRUT | | FRAIS PROFESSIONNELS *Montant éventuellement plafonné* | | MONTANT NET DE FRAIS PROFESSIONNELS |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1 | | 2 | | 1 – 2 |
| Traitements, salaires (y compris les avantages en nature) | | a | | | |
| Pensions, retraites, rentes | | | | | |
| Rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable en fonction de l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance) | | | | b | |
| Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (y compris crédits d'impôt, avant abattement) | | c | | | |
| Revenus fonciers | | | | d | |
| Bénéfices agricoles (avant majoration pour les personnes n'adhérant pas à un centre de gestion agréé) | | | | d | |
| Bénéfices industriels et commerciaux (avant majoration pour les personnes n'adhérant pas à un centre de gestion agréé) | | | | d | |
| Bénéfices non commerciaux (avant majoration pour les personnes n'adhérant pas à une association agréée) | | | | d | |
| Rémunération des gérants et associés | | a | | | |
| Déficit catégoriel antérieur dont l'imputation sur le revenu global n'est pas autorisée par l'article 156 du CGI et imputé sur les revenus de mêmes catégories | | | | | – |
| Plus-values y compris celles exonérées d'impôt sur le revenu (avant seuils, réductions et abattements) | | | | | |
| Revenus exonérés d'impôt sur le revenu et autres revenus | | | | | |
| Revenus perçus à l'étranger | | | | | |
| Produits soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu | | | | | |
| **REVENU DISPONIBLE DU REDEVABLE** Somme à reporter ligne 9PX de la déclaration | | | | 9PX | |

**a.** Selon l'option choisie sur la déclaration de revenus 2017 : 10 % ou frais réels
**b.** Fraction imposable. Moins de 50 ans : 70 % ; 50 à 59 ans : 50 % ; 60 à 69 ans : 40 % ; plus de 69 ans : 30 %
**c.** Frais de garde ou d'encaissement
**d.** À l'exclusion de certains déficits

### REVENUS DU REDEVABLE AU SENS DE L'IFI A PRENDRE EN COMPTE

#### REVENUS SOUMIS À L'IR

• Les revenus nets de frais professionnels perçus par le foyer fiscal en 2017, avant toute déduction et abattement et après déduction des seuls déficits catégoriels imputables sur le revenu global c'est-à-dire ceux constatés dans le cadre d'une activité professionnelle : BIC (à l'exclusion des déficits à caractère non professionnel et de ceux des loueurs en meublés non professionnels), BNC provenant de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants (à l'exclusion des déficits non commerciaux à caractère non professionnel), BA (à l'exclusion des déficits agricoles lorsque le total des autres revenus nets catégoriels dépasse 108 904 €).

• Les autres revenus, revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux pour leur montant net et les RCM pour leur montant net avant abattement. En revanche, ne sont pas pris en compte les déficits provenant d'une activité patrimoniale tels que, notamment, les déficits fonciers résultant d'intérêts d'emprunt ou d'autres dépenses pour la fraction du déficit excédant 10 700 €.

• Les déficits catégoriels dont l'imputation sur le revenu global au titre de l'année de leur réalisation n'est pas autorisée par l'article 156 du CGI, sont retenus pour le calcul du plafonnement au titre de l'année de leur imputation sur les revenus de la même catégorie. Le montant imputable ne peut excéder le montant total des revenus.

• Les plus-values sont déterminées sans considération des seuils, réductions et abattements prévus par la loi. Ainsi, pour les plus-values immobilières, il n'est pas tenu compte de la réduction à taux progressif par année de détention. Pour les valeurs mobilières, il n'est pas tenu compte de l'abattement progressif pour durée de détention (abattement commun de 50 % ou 65 % ou abattement renforcé de 50 %, 65 % ou 85 %), ni de l'abattement spécifique prévu au profit des dirigeants de PME européennes qui cèdent les titres de leur société en vue de leur départ à la retraite, au profit des impatriés, ni de la moins-value nette sur cessions de valeurs mobilières cotées et non cotées ainsi que de la perte sur les produits dérivés.

Les moins values qui n'ont pas pu être prises en compte au titre de l'année de leur réalisation sont retenues l'année de leur imputation à l'impôt sur le revenu pour le calcul du second terme de comparaison.

*Remarque. En cas de décès, les revenus du conjoint décédé imposés dans la déclaration commune d'impôt sur le revenu sont exclus de la somme des revenus nets. Pour les époux mariés sous un régime de communauté, les revenus et produits portés sur cette déclaration et qui proviennent de la communauté sont retenus pour la moitié de leur montant.*

#### REVENUS EXONÉRÉS D'IR ET AUTRES REVENUS RÉALISÉS EN FRANCE OU HORS DE FRANCE EN 2017

• Revenus, notamment de placements, exonérés d'impôt sur le revenu (livret A, livret de développement durable...) ;

• plus-values immobilières exonérées d'impôt sur le revenu (habitation principale, immeuble détenu depuis plus de 30 ou de 22 ans...) sans considération des réductions et abattements, même exceptionnels ;

• autres revenus, dont les produits attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (assurance-vie), qui sont pris en compte lors du dénouement ou du rachat total ou partiel du bon, contrat ou placement.

#### PRODUITS DE 2017 SOUMIS, EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER, À PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IR

*Remarque. L'appréciation du total des revenus s'effectue abstraction faite des charges du revenu global, de l'abattement prévu en faveur des personnes âgées ou invalides et de l'abattement pour enfants mariés ou chargés de famille rattachés.*

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE **2018**

# ANNEXE 1

## VOS BIENS AFFECTÉS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Si vous possédez, à titre individuel ou dans le cadre d'une société, des biens affectés à l'activité professionnelle principale (cf. notice), exonérés et exclus du patrimoine taxable, remplissez le cadre ci-dessous en fonction des conditions d'exonération.

### EXONÉRATION LIÉE À LA SEULE CONDITION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À TITRE PRINCIPAL

Vous exercez cette activité :
- dans une entreprise individuelle ☐
- dans une société de personnes ☐
- en tant que gérant majoritaire dans une SARL ou gérant dans une société en commandite par actions (art. 62 du CGI) ☐

*la rémunération des fonctions exercées doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels*

DÉNOMINATION, N° SIREN, ADRESSE ET ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE OU DE LA SOCIÉTÉ OU DES SOCIÉTÉS AYANT DES ACTIVITÉS SOIT SIMILAIRES, SOIT CONNEXES ET COMPLÉMENTAIRES

### EXONÉRATION LIÉE À LA FONCTION ET À LA POSSESSION DE DROITS SOCIAUX

*Gérant minoritaire statutaire, Président, Directeur général, Directeur général délégué, Président du conseil de surveillance ou membre du directoire*

| DÉNOMINATION, N° SIREN, ADRESSE ET ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ OU DES SOCIÉTÉS AYANT DES ACTIVITÉS SOIT SIMILAIRES, SOIT CONNEXES ET COMPLÉMENTAIRES | FONCTION EXERCÉE *la rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels* | POURCENTAGE DU CAPITAL DÉTENU DANS LA SOCIÉTÉ PAR LE REDEVABLE ET LES MEMBRES DE SON GROUPE FAMILIAL | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | DIRECTEMENT | | PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE SOCIÉTÉ INTERPOSÉE | |
| | | REDEVABLE | GROUPE FAMILIAL | REDEVABLE | GROUPE FAMILIAL |
| | | | | | |
| | | | | | |

# ANNEXE 2

## BIENS DÉTENUS DIRECTEMENT

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE **2018**

## IMMEUBLES BÂTIS ET NON BÂTIS (IMMEUBLES DE RAPPORT, TERRAINS A BÂTIR...)

| N° | DATE ET PRIX D'ACQUISITION | NATURE ET LIEU DE SITUATION<br>DÉPARTEMENT, COMMUNE ADRESSE LIEU-DIT | CARACTÉRISTIQUES<br>– RÉSIDENCE PRINCIPALE ET BIENS BÂTIS, INDIQUEZ : SUPERFICIE TERRAIN, SUPERFICIE TOTALE HABITABLE OU UTILE EN M², NOMBRE DE PIÈCES.<br>– BIENS NON BÂTIS, INDIQUEZ LA SUPERFICIE (HA, A, CA, M²) | BIENS MIXTES<br>FRACTION TAXABLE EN % | VALEUR DÉCLARÉE<br>RÉSIDENCE PRINCIPALE<br>APRÈS ABATTEMENT | VALEUR DÉCLARÉE<br>AUTRES IMMEUBLES<br>BÂTIS | VALEUR DÉCLARÉE<br>AUTRES IMMEUBLES<br>NON BÂTIS | NATURE DES DROITS DÉTENUS SUR LE BIEN<br>SI VOUS NE DÉTENEZ PAS LA PLEINE PROPRIÉTÉ |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | 9AA | 9AB | 9BB | |

**DÉCLARATION DE REVENUS 2**

| | REDEVABLE de l'IFI<br>1 | PERSONNES dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'IFI du redevable<br>2 |
|---|---|---|
| A | | |
| B | | |
| C | | |
| D | | |
| E | | |
| F | | |
| G | | |
| H | | |
| I | | |
| J | | |
| K | | |
| L | | |

Remplir autant de cadres qu'il a été souscrit de déclarations distinctes à l'impôt sur le revenu au titre de 2017 par les membres du foyer fiscal redevables de l'IFI.

Inscrivez les cotisations d'impôt sur le revenu et les prélèvements libératoires dus en France et à l'étranger au titre de 2017 à raison des revenus perçus par chaque membre du foyer fiscal au sens de l'IFI.

Les prélèvements et contributions additionnels à l'impôt sur le revenu – CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle au prélèvement social, contribution additionnelle pour le financement du RSA et contribution salariale à 2,5 % – acquittés ou dus à raison des revenus de l'année 2017 sont pris en compte pour le calcul du plafonnement.

**PRÉCISIONS**

**Revenus des enfants majeurs rattachés, des personnes invalides comptées à charge ou du conjoint décédé**

Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé les revenus de ces personnes (dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'IFI du redevable), il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

Les colonnes 1, 2 permettent d'opérer ce calcul:
– col. 1 sont portés les revenus nets imposables des personnes appartenant au foyer fiscal;
– col. 2 sont portés les revenus nets imposables des personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'IFI du redevable.

**Ligne E**

Sont exclus:
– la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à porter en ligne G;
– les impositions à taux proportionnels à porter en ligne H;
– les prélèvements sociaux à porter en ligne K.

**Lignes G à K**

Portez le seul impôt net à payer par les membres du foyer fiscal IFI. Les impôts ou prélèvements afférents à des revenus communs au redevable de l'IFI et à une personne dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'IFI sont retenus à concurrence de la quote-part des revenus du redevable au sens de l'IFI.

**TOTAL DES LIGNES L**
À reporter ligne 9PR de la déclaration

**9PR**